

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1970 autorisant la société LAFARGE-PLATRES à exploiter une carrière de gypse sur le territoire des communes de Bouffémont, Chauvry, Domont, Montlignon et Saint-Prix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 relatif à l'autorisation d'aménager et d'exploiter le nouveau carreau de mines à Baillet en France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation du gisement de gypse de la forêt de Montmorency ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bouffémont avec le projet d'intérêt général susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chauvry avec le projet d'intérêt général susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Domont avec le projet d'intérêt susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Montlignon avec le projet d'intérêt susvisé ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Prix du 22 février 2000 approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols avec le projet d'intérêt général susvisé ;
- VU la demande du 21 juillet 1999, présentée par la société LAFARGE-PLATRES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Bouffémont, Chauvry, Domont, Montlignon et Saint-Prix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 portant ouverture d'enquête publique du 25 avril 2000 au 27 mai 2000 inclus sur la demande déposée par la société LAFARGE-PLATRES ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique et couchées dans les registres d'enquête ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de :
 - Andilly du 19 mai 2000
 - Attainville du 26 juin 2000
 - Baillet en France du 23 juin 2000
 - Bethemont la Forêt du 11 mai 2000
 - Bouffémont du 26 avril 2000
 - Chauvry du 19 mai 2000
 - Domont du 30 mai 2000
 - Eaubonne du 19 juin 2000
 - Margency du 18 mai 2000
 - Moisselles du 18 mai 2000
 - Montmorency du 22 mai 2000
 - Montsoult du 9 juin 2000
 - Piscop du 14 juin 2000
 - Saint Brice sous Forêt du 22 juin 2000
 - Saint Leu la Forêt du 25 mai 2000
 - Saint Prix du 4 mai 2000
 - Soisy sous Montmorency du 19 mai 2000
 - Taverny du 21 décembre 2000
 - Villiers Adam du 8 juin 2000
- VU la motion votée par l'association des communes du massif forestier de Montmorency déposée en préfecture le 24 février 2000 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en préfecture le 6 octobre 2000 ;

- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement du 4 mai 2000 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 4 mai 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 17 août 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 3 mai 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 2 juin 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 4 août 2000 ;
- VU l'avis de l'office national des forêts du 30 juin 2000 ;
- VU l'avis de l'inspection générale des carrières du 3 juillet 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prolongeant de 4 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la société LAFARGE-PLATRES à compter du 6 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2001 prolongeant de deux mois supplémentaires le délai d'instruction de la demande susmentionnée à compter du 6 mai 2001 ;
- VU le rapport et le projet de prescriptions en date du 11 janvier 2001 élaborés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et soumis à l'avis de la commission départementale des carrières ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 16 mai 2001 ;
- VU la motion votée par cette commission lors de la même réunion demandant la pose d'un dispositif de détection de la radioactivité à l'entrée de la carrière pour les matériaux de remblais apportés pour le comblement des galeries ;
- LE demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectorale adressée le 30 mai 2001 à la société LAFARGE PLATRES pour lui demander ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU la réponse de la société en date du 7 juin 2001 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU la lettre en date du 21 mai 2001 de la société LAFARGE PLATRES par laquelle celle-ci s'engage à mettre en place à l'entrée de la carrière située au carreau de Baillet en France un dispositif de détection de la radioactivité dans les matériaux de remblais inertes apportés pour le comblement.

- **CONSIDERANT** les préoccupations exprimées lors de l'enquête publique concernant notamment :
 - les effets des vibrations émises lors de l'exploitation par tir à l'explosif, sur les habitations situées à moins de 500 m du front de taille,
 - les effets de la technique des affaissements dirigés sur l'équilibre hydrogéologique du massif forestier de Montmorency ;
- **CONSIDERANT** d'une part, que l'expérience de l'exploitation de ces dernières années montre qu'à une distance de 300 m des habitations, l'exploitation par tir d'explosif ne présente pas de risque pour le bâti et d'autre part, que les mesures vibratoires jusqu'alors relevées restent bien inférieures au seuil de 10 mm/s fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique et de l'instruction du dossier, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures de surveillance de l'état des constructions et des niveaux de vibrations à partir de 500 m des premières habitations ;
- **CONSIDERANT** ainsi que lorsque la distance du front d'abattage se situe à moins de 500 m des habitations des mesures de vitesses particulières seront réalisées par un laboratoire indépendant, à la charge de l'exploitant ; que les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s ;
- **CONSIDERANT** qu'avant l'entrée dans la zone distante de 500 mètres des habitations, l'exploitant informera les maires des communes concernées de son intention d'exploiter dans un périmètre s'approchant à moins de 500 m des habitations ; et qu'il invitera dans cette information tous les propriétaires concernés et souhaitant obtenir un constat préalable de leur habitation à se faire connaître ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions annexées au présent arrêté interdisent strictement à la société LAFARGE PLATRES l'utilisation de la technique de l'affaissement dirigé lors de la remise en état, qui s'effectuera par comblement des vides par des matériaux inertes ;
- **CONSIDERANT**, en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du titre I du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

La Société LAFARGE Plâtres, dont le siège social est situé 500, rue Marcel Demonque - zone du Pôle Technologique Agroparc 84915 AVIGNON CEDEX 9 est autorisée sous réserve du droit des tiers, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter en souterrain une carrière de gypse, sur une superficie d'environ 473 ha du territoire des communes de Chauvry, Bouffémont, Domont, Montlignon et Saint-Prix.

- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de gypse à l'intérieur de la carrière.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de gypse sur une superficie de 472 ha 9 0 ca 19 a	2510-1°	A
Broyage, concassage, criblage,... de gypse, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 530 kW	2515-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article 3 : Caractéristiques de la carrière

Les références cadastrales et territoriales sur les communes de Chauvry, Bouffémont, Domont, Montlignon et Saint-Prix sont en annexe.

- périmètre de l'autorisation : 4 729 019 m²

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de gypse est de 350 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 800 000 tonnes.

Article 4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

- tonnage maximal annuel de produits traités:

Le tonnage maximal annuel traité est de 800 000 tonnes.

Article 5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 6 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par :

- les articles L 514-1 à L 514-3, L 514-9 à L 514-15 et L 514-18 du code de l'environnement ;
- l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- les articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement ;
- les articles L 541-46 à L 541-48 du code de l'environnement.

Article 8: Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 9 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Chauvry, Bouffémont, Domont, Montlignon et Saint-Prix et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en

mairies de Chauvry, Bouffémont, Domont, Montlignon et Saint-Prix pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personne physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Messieurs les Maires des communes de Chauvry, Bouffémont, Domont, Montlignon et Saint-Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy le **27 JUIN 2001**

Le préfet,

Pour ampliation
Pour le préfet,
l'adjointe au chef de bureau,



Catherine Touchard

Signé Michel MATHIEU

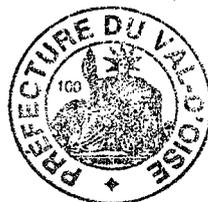
Catherine TOUCHARD

ANNEXES

Société LAFARGE Plâtres - Cadastre actuel

Section	N°	Lieu-dit	Superficie en m ²
Commune de Bouffémont			
C	2	La Forêt	57 780
C	4	La Forêt	3 175
C	5	La Forêt	805
C	6	La Forêt	235
C	7	La Forêt	442
C	8	La Forêt	1 454 693
A/E	75	Le Village	1 615
C	1	La Forêt	162 300
C	13	La Forêt	477 760
C	23	La Forêt	26 218
C	26	La Forêt	18 800
C	19	La Forêt	1 264
C	17P	La Forêt	400
C	18	La Forêt	1 006
C	20	La Forêt	390
Commune de Chauvry			
C	44	La Tête Hébert	250
C	50	La Vallée Persan	650
C	51	La Vallée Persan	590
C	53	Les petites Cerces	2 575
C	55	Bois de Baillet	30 685
C	57	Bois de Baillet	2 500
C	165	Bois de Baillet	1 025
C	206P	Bois de Baillet	438
C	207	La Vallée Persan	1 006
Commune de Domont			
C	55	La Chasse	219 800
C	56	La Chasse	351 980
AA	1	Pigal	4 930
C	1	La Forêt	203 740
C	2	La Forêt	95 600
C	3	La Prieurée	2 040
C	4	La Prieurée	137 700
C	42	La Belle Rachée	5 480
C	43	La Belle Rachée	25 094
C	46	La Belle Rachée	41 720
C	47	La Belle Rachée	39 580
C	48	La Belle Rachée	676
C	181	La Forêt	3 272
C	182	La Belle Rachée	1 980

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DCLEA - ENVIRONNEMENT



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

27 JUIN 2001

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
l'Adjointe au Chef de Bureau

Catherine TOUCHARD

Section	N°	Lieu-dit	Superficie en m ²
Commune de Montlignon			
A	174	Les Grandes Brosses	62 371
A	175	Les Grandes Brosses	38 350
A	176	Les Grandes Brosses	26 000
A	177	Les Grandes Brosses	32 600
A	443	Les Grandes Brosses	2 287
A	567	Les Grandes Brosses	2 652
A	568	Les Grandes Brosses	840
A	569	Les Grandes Brosses	595
Commune de Saint-Prix			
AR	1	Sainte Radegonde	320 240
AR	2	Sainte Radegonde	45 560
AR	3	Château de la Chasse	34 420
AR	4	Château de la Chasse	15 040
AR	5	Château de la Chasse	1 864
AR	6	Château de la Chasse	1 320
AR	7	Château de la Chasse	2 510
AR	8	Château de la Chasse	5 300
AR	9	Château de la Chasse	1 450
AR	10	Château de la Chasse	920
AR	11	Château de la Chasse	28 740
AR	12	Château de la Chasse	2 450
AR	13	Château de la Chasse	28 250
AR	14	Château de la Chasse	7 980
AR	15	Château de la Chasse	3 520
AR	16	Château de la Chasse	316 406
AR	25	Sainte Radegonde	9 746
AR	28	Sainte Radegonde	158 236
AR	29	Château de la Chasse	48 860
AR	30	Sainte Radegonde	38 460
AR	32	Sainte Radegonde	91 606
AR	33P	Sainte Radegonde	3 837
AR	34	Château de la Chasse	200
AR	35	Château de la Chasse	568
AR	36	Château de la Chasse	50
AR	37	Château de la Chasse	1 888
AR	38	Sainte Radegonde	2 683
AR	39	Sainte Radegonde	3 808
AR	40P	Sainte Radegonde	5 693
AR	42P	Sainte Radegonde	1 525

SOCIÉTÉ LAFARGE PLÂTRES

**COMMUNES DE CHAUVRY, BOUFFÉMONT,
DOMONT, MONTLIGNON ET SAINT-PRIX**

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du 27 JUIN 2001**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article I-1 : Conformité aux dossiers	3
Article I-2 : Modifications	3
Article I-3 : Contrôles et analyses	3
Article I-4 : Fin d'exploitation	3
Article I-5 : Accidents et incidents	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	5
Section 1 : Aménagements préliminaires	5
Article II-1: Information du public	5
Article II-2 : Bornage	5
Article II-3 : Accès à la carrière	5
Article II-4 : Notification des garanties financières	5
Section 2 : Conduite de l'exploitation souterraine	5
A - Extraction	5
Article II-5 : Méthode d'exploitation	6
Article II-6 : Zone de protection	6
Article II-7 : Mesures de vibrations	6
Article II-8 : Information préalable	6
Article II-9 : Mesures conservatoires	7
Article II-10 : Puit d'aérage	7
Article II-11 : Anciens vides souterrains	7
Article II-12 : Surveillance	7
B - Remise en état	8
Article II-13 : Méthode	8
Article II-14 : Suivi des remblais	8
Article II-15 : Cadence de remblai	9
Article II-16 : Phasage des remblais	9
Section 3 : Sécurité du public	9
Article II-17 : Interdiction d'accès	9
Section 4 : Plans	9
Article II-18 : Plans	9
Section 5 : Bilan	10
Article II-19 : Bilan	10
CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	11
Article III-1 : Dispositions générales	11
Article III-2 : Intégration dans le paysage	11
Article III-3 : Pollution des eaux	11
Article III-4 : Pollution de l'air	12
Article III-5 : Incendie et explosion	12
Article III-6 : Déchets	12
Article III-7 : Bruits et vibrations	12
Article III-8 : Transport des matériaux	14
CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES	15
Article IV-1 : Montant des garanties financières	15
Article IV-2 : Renouvellement des garanties financières	15
Article IV-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	15
Article IV-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	16
Article IV-5 : Absence de garanties financières	16
Article IV-6 : Appel aux garanties financières	16
CHAPITRE V : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	17

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des réglementations autres en vigueur et des conditions du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions mentionnées ci-avant.

En particulier, l'exploitation est conduite et les cavités exploitées sont remises en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier initial de demande daté du 21 juillet 1999 complété le 3 décembre 1999 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article I-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article I-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de dégradations d'habitations ou d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à l'exploitation, cette dernière sera suspendue dans un rayon de 500 mètres de la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'inspection des installations classées qui pourra proposer la modification des conditions d'exploitation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article II-1: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place près de la sortie de la carrière située sur la commune de Baillet en France, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article II-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article II-3 : Accès à la carrière

L'accès à la carrière se fait par la sortie Nord de Baillet-en-France. Une convention de passage est passée entre la société SAMC, propriétaire de la sortie et le titulaire de la présente autorisation.

Article II-4 : Notification des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 est adressé au préfet dès notification du présent arrêté.

Section 2 : Conduite de l'exploitation souterraine

A - Extraction

Article II-5 : Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite par la méthode dite « par chambres et piliers » avec abattage du gypse à l'explosif et remblayage des vides souterrains après exploitation.

Les galeries ont une largeur de 8 mètres. Les piliers ont une section de 16mx16m. Avant la remise en état les piliers sont recoupés par une galerie au centre en laissant de chaque

coté deux voiles de 4.8m .

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs à l'explosif. Il définit un plan de tir. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, sauf circonstances liées à la sécurité , non obstant l'application de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article II-6 : Zone de protection

Les tirs à l'explosifs ne peuvent se faire à moins de 300 mètres en projection horizontale de toute habitation existante hors du périmètre autorisé.

Deux ans avant que l'exploitation ne se situe à moins de 300 mètres d'un château d'eau, une étude déterminant la distance minimum à respecter pour que l'état du château d'eau ne soit pas affecté sera remise en préfecture.

Au voisinage des ouvrages existants (ouvrage de transport d'électricité, etc...) l'exploitant prend contact avec le propriétaire et/ou l'exploitant de l'ouvrage pour arrêter en accord avec ce dernier, les modalités d'exploitation.

Article II-7 : Mesures de vibrations

Lorsque la distance du front d'abattage se situe à moins de 500 mètres des habitations, des mesures de vitesses particulières telles que définies dans l'article IV-7-2 du présent arrêté sont réalisées par un laboratoire indépendant, à la charge de l'exploitant. Les lieux, au nombre de deux minimum et la fréquence sont définis par un expert nommé par le tribunal de grande instance à la demande de l'exploitant.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, un capteur fixe et permanent est placé en un point proposé par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées pour chaque zone exploitée à moins de 500 mètres des habitations. La proposition des points de mesures devra parvenir à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation dans les zones concernées.

Les mesures effectuées dans l'année précédente sont consultables par l'inspection des installations classées sur le site. Les autres résultats de mesures sont conservés au siège de l'exploitation. Les résultats sont envoyés à l'inspection des installations classées chaque trimestre accompagnés des commentaires appropriés.

Article II-8 : Information préalable

Avant l'entrée dans la zone distante de 500 mètres des habitations, l'exploitant informe le maire de son intention d'exploiter dans un périmètre s'approchant à moins de 500 mètres des habitations ainsi que l'expert mentionné à l'article III.7.

Il invite dans cette information, tous les propriétaires concernés et souhaitant obtenir un constat contradictoire de leur habitation à se faire connaître auprès du maire et de l'exploitant.

Article II-9 : Mesures conservatoires

Les constats et expertises définis ci-dessous sont pratiqués par l'expert chargé de suivre les mesures de vibrations désignées à l'article III-7.

Il est effectué aux frais de l'exploitant, avant que la distance du front d'abattage se situe à moins de 500 mètres des habitations, un constat contradictoire des habitations dont les propriétaires en ont fait la demande (article III-8).

A l'issue de l'exploitation de la zone concernée, une expertise sera réalisée sur les habitations dont les propriétaires en ont fait la demande.

Toute réhabilitation ou réparation d'une habitation pour laquelle une anomalie a été constatée et analysée par l'expert comme étant consécutive à l'exploitation, sera à la charge de l'exploitant. Il en est de même pour le château d'eau enterré de la commune de Bouffémont.

Article II-10 : Puit d'aérage

L'exploitant maintient au minimum un puit d'aérage à l'issue de la phase de préparation de l'accès à l'exploitation. Ce puit, outre l'utilisation faite pour l'aérage de la carrière avec un des puits de la carrière voisine, est utilisé comme issue de secours pour la sortie du personnel ou pour l'accès des services de secours. Son accessibilité est toujours maintenue. Dans la forêt, le puit est balisé.

Son accès est interdit au public.

Article II-11 : Anciens vides souterrains

Les vides souterrains répertoriés par l'Inspection Générale des Carrières et présents à moins de 300 mètres du front d'abattage font l'objet d'un état des lieux ou d'une analyse des impacts susceptibles d'être causés par les tirs par un expert. Les anciens vides appartenant aux carrières actuellement en exploitation ou remises en état ne sont pas concernés.

En fonction des conclusions, l'exploitant prend les mesures nécessaires dans son mode d'exploitation pour préserver la sécurité et la stabilité générale.

Article II-12 : Surveillance

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite périodique afin de détecter toute amorce d'éboulement ou d'affaissement. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter qu'un éboulement atteigne la surface.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom du visiteur, la date et l'heure de la visite.

La périodicité et les modalités des visites sont fixées dans une consigne de l'exploitant.

B – Remise en état

Article II-13 : Méthode

La remise en état de la carrière se fait par comblement des vides par des matériaux inertes.

La technique des affaissements dirigés est strictement interdite.

Avant remblayage, les piliers seront recoupés par une galerie au centre en laissant de chaque côté deux voiles de 4,80m. Les délais entre la recoupe et le remblayage ne peuvent excéder deux ans.

L'acheminement des remblais est réalisé par camion routier empruntant la sortie de Baillet-en-France, dans la carrière de la société SAMC.

Les matériaux sont vidés au pied des fronts de remblai ou, quand la hauteur est insuffisante, dans une station de transit puis acheminés au pied des fronts de remblai.

Les remblais sont repris par un engin adapté qui doit les mettre en place jusqu'au fond des galeries. Les matériaux sont mis en place par couches successives pour assurer un compactage suffisant et obtenir le fretage des piliers.

Le vide résiduel entre le toit et les remblais ne doit pas excéder 50 cm.

Article II-14 : Suivi des remblais

L'acceptation des remblais fait l'objet d'une procédure.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, cartons, tissus.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée. Le contrôle de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi est effectué avant l'entrée en carrière, par l'exploitant ou son préposé.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document de synthèse sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les moyens de transports utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux, après avoir été déversés, doivent faire l'objet d'un contrôle de leur nature par une personne désignée préalablement par l'exploitant, en particulier :

- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, doivent être évacués de la carrière, après analyses éventuelles, vers des centres dûment autorisés ou si des analyses sont nécessaires, dès le résultat de ces dernières. Ces opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article II-15 : Cadence de remblai

Dans une première phase, l'exploitation ne comporte pas de remblayage. Cette phase consiste à préserver un accès à l'exploitation.

Lorsque l'exploitation a atteint la limite déterminée par la RD 909, (voir plans en annexe), les volumes remblayés par période de trois ans, ne sont jamais inférieurs au volume extrait sur la même période.

Article II-16 : Phasage des remblais

Plans en annexe

Section 3 : Sécurité du public

Article II-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Les entrées et sorties de la carrière font l'objet d'une consigne de l'exploitant.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables notamment aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Les zones de la carrière qui ne sont ni en exploitation, ni en remblayage, sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées.

Section 4 : Plans

Article II-18 : Plans

Il est établi un plan orienté et repéré par rapport à la surface de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,

- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les cotes de niveau des points principaux.

Ce plan est remis à jour au moins une fois tous les 6 mois, au 30 juin et au 31 décembre de l'année N. L'exemplaire du 31 décembre est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment les volumes de vide restant à remblayer relevé par un géomètre, le volume annuel de gypse extrait, le volume annuel de remblai mis en place).

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant est adressé à l'inspection des installations classées et à la Préfecture au plus tard au 1^{er} octobre de l'année n et l'exemplaire accompagné de ses annexes au 1^{er} mai de l'année N+1.

Section 5 : Bilan

Article II-19 : Bilan

L'exploitant remet à Monsieur le Préfet, tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de son activité en cours.

- Un bilan de l'exploitation :
 - ✓ Méthode d'exploitation
 - ✓ Zones exploitées et en cours d'exploitation
 - ✓ Distance des zones par rapport aux habitations les plus proches
 - ✓ Nombre de tirs
 - ✓ Incidents de tirs et incidents d'exploitation
- Un bilan de la remise en état:
 - ✓ Zones remblayées par année
 - ✓ Volumes remblayés
 - ✓ Volumes des vides restants
 - ✓ Impact de la remise en état sur l'environnement
 - ✓ Incidences et anomalies constatées
- Un bilan des contrôles dans l'environnement:
 - ✓ Synthèse des mesures de vibration
 - ✓ Synthèse des constats contradictoires et expertises
 - ✓ Synthèse des contrôles des eaux d'exhaure
 - ✓ Synthèse des mesures prises
- Un bilan sur le flux routier

Le bilan d'activité fait l'objet d'une présentation à la commission des carrières.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article III-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article III-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le puit d'aérage fait l'objet d'une intégration dans le paysage qui ne nuit pas à sa fonction.

Article III-3 : Pollution des eaux

III-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés : sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou avec l'utilisation de bac de rétention.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des

fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

L'exploitant n'apporte aucun rejet d'eau dans le milieu naturel.

Article III-4 : Pollution de l'air

Les véhicules de transport de gypse sortant du site sont efficacement, correctement bâchés. Le bâchage des véhicules est réalisé de telle manière qu'il ne crée pas de danger pour toute personne.

L'exploitant prend des mesures incitatives tendant à proscrire la réception sur son site de véhicules non bâchés amenant des produits destinés au remblayage de la carrière.

Article III-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article III-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article III-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisible pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III-7-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	60	50

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III-7-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s

mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et la circulaire 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article III-8 : Transport des matériaux

Les matériaux sont évacués de la carrière par voie routière au départ de la carrière par la sortie de Baillet-en-France. Ils passent par la carrière de la société Gypse SAMC.

Les matériaux destinés au remblai sont amenés par voie routière et emprunté le même cheminement que les matériaux extraits.

Les matériaux sont évacués de la carrière par voie routière au départ de la carrière par la sortie de Baillet-en-France.

Les matériaux destinés au remblai sont amenés par voie routière.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Article IV-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de 5 ans est calculé en tenant compte de :

- L'approvisionnement et la mise en place des inertes.
- La redevance pour l'utilisation de la sortie de Baillet-en-France.
- L'aérage.
- La surveillance et l'entretien des galeries.
- La maîtrise d'œuvre.

Période quinquennale		Montant de la garantie Financière	
Numéro	Années	(KF) TTC	(k€) TTC
1	2001-2005	14.394	2.194,35
2	2006-2010	21.983	3.351,29
3	2011-2015	20.805	3.171,70
4	2016-2020	19.627	2.992,12
5	2021-2025	16.408	2.501,08
6	2026-2030	6.150	937,56

Article IV-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article IV-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article IV-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article IV-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article IV-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;

- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

CHAPITRE V : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
II-7	Mesures de vibration effectuées à la demande de l'expert	Un mois après la mesure
II-7	Mesure de vibration sur capteur libre	Trimestrielle
II-18	Plan mis à jour, au 30 juin de l'année N	1 ^{er} octobre année N
II-18	Plan mis à jour accompagné des annexes	2 mai année N+1
II-19	Bilan de l'exploitation	Tous les 5 ans